

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Pôle protection des populations/santé et protection animales

Arrêté préfectoral n° 2022 01453 levant un périmètre réglementé suite à une déclaration
d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le Règlement délégué ((UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L223-8 ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau du risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant subdélégation générale de signature de Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-00938 du 29 mars 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant que les opérations de nettoyage et de désinfection numéro 1 du dernier foyer confirmé ont été réalisées ;

Considérant que les résultats visuels du nettoyage et de la désinfection numéro 1 du foyer confirmé sont favorables ;

Considérant que le rapport d'essai 22051603104201 des prélèvements réalisés après le nettoyage désinfection n°1 est favorable ;

Considérant que l'ensemble des élevages commerciaux de palmipèdes et un échantillonnage des élevages commerciaux de galliformes de la zone de surveillance définie par l'arrêté préfectoral n°2022-00938 du 29 mars 2022 ont tous été visités avec des résultats favorables ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

ARRETE :

Article 1er: abrogation

L'arrêté préfectoral n°2022-00938 du 29 mars 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 2 : recours

Vous avez la possibilité de contester cette décision **dans un délai de deux mois suivant cette notification**, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- soit un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr ;

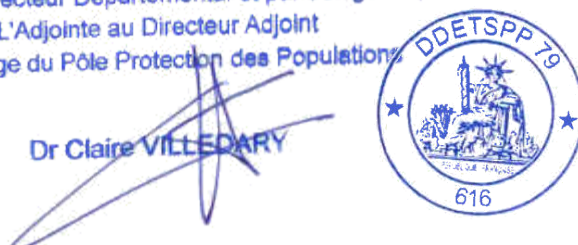
Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 3: exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, les propriétaires des animaux concernés, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et affiché dans les mairies des communes de Caunay, La Chapelle-Pouilloux, Limalonges, Lornigné, Mairé-Levescault, Montalembert, Pliboux, Sauze-Vaussais et Vanzay.

Pour le Préfet et par délégation,
pour le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjointe au Directeur Adjoint
en charge du Pôle Protection des Populations

Dr Claire VILLEDARY



Fait à Niort, le 23/05/2022